



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Montpellier, le 28 mai 2021

RUBIS BRICOLAGE
ZAC DE TESAN SUD
30126 SAINT-LAURENT-DES-
ARBRES

**AGREMENT D'ORGANISME EXERÇANT DES ACTIVITES DE DISTRIBUTION, D'APPLICATION
OU DE CONSEIL A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Madame, Monsieur,

Suite à [votre demande](#), je vous informe que votre dossier COMPLET avait bien reçu un avis favorable le 15/05/2019. Afin de compléter vos écritures, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'agrément pris avec les anciens périmètres et vous autorisant à distribuer des produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels.

Je vous signale que dans l'état actuel de votre dossier, cet agrément est valide jusqu'au 31/12/2021, date à laquelle vous devrez présenter une certification de votre organisme certificateur permettant son renouvellement dans le cadre des nouveaux périmètres que vous aurez choisis. (-Cf. encadré ci-dessous).

En ce qui concerne l'assurance, l'article R.254-19 **oblige le détenteur de l'agrément à fournir à l'administration une copie de l'attestation de la souscription à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que celle de ses établissements, pour l'ensemble des activités concernées par l'agrément, avant la date d'expiration du contrat en cours.**

De plus, selon les dispositions de l'article R.254-18 du code rural et de la pêche maritime, vous avez **l'obligation de notifier à l'administration dans un délai de trente jours tout changement survenu au sein de votre organisme susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément** (statut juridique, raison sociale, adresse, certification d'entreprise, assurance).

Dans le cas contraire, s'il apparaît, lors d'un contrôle, que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou que l'obligation de notification n'a pas été respectée, les dispositions de l'article R. 254-27 en prévoient le retrait. La constatation de l'infraction relative au non-respect des conditions exigées lors de la délivrance de l'agrément peut aboutir, selon les dispositions de l'article L.254-12, à **une sanction pénale** de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la publication du **Décret n°2020-1265 du 16 octobre 2020, relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels**. Ce décret est pris pour l'application des dispositions du code rural et de la pêche maritime issues de **l'ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques**. Le code rural et de la pêche maritime ainsi modifié est consultable sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le **1^{er} janvier 2021**.

L'ensemble des **arrêtés pris en conséquence en date du 16 octobre 2020 relatifs aux référentiels de certification par les organismes certificateurs**, ainsi que les **guides de lectures** correspondants et une **FAQ** spécifique à la nouvelle réglementation sont accessibles sur le site internet de la DRAAF Occitanie (<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/L-agrement-des-distributeurs>)

En application de l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif aux modalités de certification, l'ensemble des entreprises agréées devront faire l'objet d'un audit partiel ou total prenant en compte les nouvelles exigences des référentiels de certifications, au plus tard au 31 décembre 2021.

Votre certification actuelle n'étant pas délivrée en application des textes relatifs à ces nouveaux référentiels, vous veillerez à me transmettre la mise à jour de cette certification dès que possible, afin que je puisse vous délivrer l'agrément correspondant.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef de l'Unité Inspection en Santé Publique
Environnement



Yannick PERRIN

Références :

- Articles L254-1 et suivants et R.254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels ;
- Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Délégation de signature du préfet de la région Occitanie au DRAAF Occitanie en date du 15 mars 2021 ;
- Subdélégation de signature du DRAAF Occitanie à certains agents en date du 18 mars 2021 ;
- La DRAAF Occitanie met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification pour ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

AGREMENT
POUR LA DISTRIBUTION, L'APPLICATION EN PRESTATION DE SERVICE ET LE CONSEIL
INDEPENDANT A L'UTILISATION
DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Références :

- Articles L254-1 et suivants et R.254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n°2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels ;
- Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Délégation de signature du préfet de la région Occitanie au DRAAF Occitanie en date du 15 mars 2021 ;
- Subdélégation de signature du DRAAF Occitanie à certains agents en date du 18 mars 2021 ;
- La DRAAF Occitanie met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification pour ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en pied de page de ce document.

L'organisme **RUBIS BRICOLAGE**

Domicilié à :

**ZAC DE TESAN SUD
30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES**

est agréé sous le numéro d'immatriculation : **3000005**

pour effectuer ses activités :

- de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels : **NON**
- de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels : .. **OUI**
- d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service : **NON**
- de conseil stratégique indépendance élargie de toute activité de vente ou d'application : ... **NON**
- de conseil spécifique indépendance élargie de toute activité de vente ou d'application : **NON**

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, **tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies**. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration, doit apparaître dans les documents commerciaux et être affiché dans les locaux accessibles à la clientèle.

Le présent agrément ne prend pas en compte les textes relatifs aux nouveaux référentiels.

Vous veillerez donc à transmettre au SRAL la mise à jour de votre certification avant le 31 décembre 2021.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS :

824 710 552 00012	RUBIS BRICOLAGE	30126	SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
--------------------------	------------------------	--------------	---------------------------------

Fait à Montpellier, le 28 mai 2021

Pour le préfet et par délégation
Le Chef de l'Unité Inspection en Santé Publique
Environnement



Yannick PERRIN